



**ACADÉMIE  
DE LYON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES**

**ANNÉE SCOLAIRE 2023 / 2024**

### **SOMMAIRE DU BIR N°18 DU 22 JANVIER 2023**

<b>DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE.....</b>	<b>2</b>
CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025 .....	2
LISTE D'APTITUDE D'INTÉGRATION EXCEPTIONNELLE POUR L'ACCÈS AUX ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEUR CERTIFIÉ, PROFESSEUR DE LYCÉE PROFESSIONNEL (PLP) ET PROFESSEUR D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (PEPS) DES MAÎTRES CONTRACTUELS ET AGRÉÉS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ BÉNÉFICIAIRES DES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION D'ADJOINT D'ENSEIGNEMENT (AE), DE CEEPS OU DES MAÎTRES DÉLÉGUÉS EN CONTRAT DÉFINITIF (MD-CD) - ANNÉE SCOLAIRE 2024 - 2025 .....	4
<b>DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ</b>	
<b>DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT .....</b>	<b>6</b>
CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ATSS, ITRF, AESH ET AED EN CDI – ANNÉE SCOLAIRE 2024 - 2025.....	6
<b>RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE LYON.....</b>	<b>8</b>
RECRUTEMENTS AU SEIN DE LA MISSION ACADÉMIQUE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT ENTRE ÉLÈVES .....	8
<b>DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU RHÔNE.....</b>	<b>9</b>
RECRUTEMENTS AU SEIN DE LA CELLULE DÉPARTEMENTALE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT ENTRE ÉLÈVES.....	9

# DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE

## CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

BIR n°18 du 22 janvier 2024

Réf : DEP-IEF

- Code de l'Éducation (article R914-105)
- Décret n°96-1104 du 11 décembre 1996 relatif au calcul de l'indemnité forfaitaire mensuelle des bénéficiaires de congés de formation professionnelle.
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État.
- Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

### I – PUBLIC CONCERNÉ ET CONDITIONS REQUISES

➤ **Les maîtres contractuels titulaires d'un contrat provisoire ou définitif** doivent être en position d'activité et avoir accompli au moins trois années de services effectifs. (**Cf. annexe 1**)

➤ **Les maîtres délégués** doivent être en position d'activité, sur des heures vacantes, **du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 30 juin 2025** et avoir accompli au moins trois années de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'Éducation Nationale. (**cf. annexe 2**)

### II – DURÉE DU CONGÉ

La durée du congé de formation professionnelle est de **3 ans sur l'ensemble de la carrière, dont 12 mois indemnisés**.

Le congé de formation professionnelle peut être utilisé en une seule fois ou de manière fractionnée tout au long de la carrière. Dans ce dernier cas, il doit s'agir de stages d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein.

### III – RÉMUNÉRATION ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

**Les intéressés perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence compte tenu de l'indice qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé. Toutefois, le montant de cette indemnité mensuelle forfaitaire ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (net majoré 543).** La durée de versement de cette indemnité est limitée à 12 mois.

L'État rémunère uniquement les maîtres pendant leur congé de formation et n'assume pas la prise en charge financière des formations.

Le versement de cette indemnité est subordonné à la production d'une **attestation mensuelle de présence effective** à la formation suivie. Cette attestation devra être adressée à la fin de chaque mois de formation et à la reprise d'activité, au rectorat de l'académie de Lyon Direction des établissements privés et de l'instruction en famille (DEP-IEF).

*Attention : Le CNED ne délivre plus d'attestation d'assiduité pour certaines formations de préparation aux concours enseignants.*

L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne **la suppression du congé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues**.

L'intéressé qui perçoit cette indemnité forfaitaire **s'engage** à rester au service de l'État pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité.

Exemple : dans le cas d'un congé formation professionnelle d'une durée égale à 12 mois, l'agent s'engage à rester au service de l'État pendant au moins 3 ans à temps complet (6 ans s'il reprend à 50%).

#### **IV – MODALITÉS D’OCTROI**

Les candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

- **annexe 1** (pour les maîtres contractuels titulaires d’un contrat provisoire ou définitif)
- **annexe 2** (pour les maîtres délégués non titulaires)
- **une lettre de motivation détaillant le projet personnel et/ou professionnel revêtue de la signature du chef d’établissement,**
- **un descriptif de la formation envisagée (objectifs, durée, frais pédagogiques) et les coordonnées de l’organisme de formation,**
- **l’accusé de réception joint en annexe 3** (à faire compléter par l’établissement)

Les candidatures devront parvenir au rectorat – DEP-IEF (bureau des Actes Collectifs) **au plus tard le vendredi 08 mars 2024 inclus, cachet de La Poste faisant foi.**

**Le congé octroyé prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre ou au 1<sup>er</sup> octobre 2024.**

#### **V – CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION PAR FORMIRIS RHÔNE-ALPES AUVERGNE**

Pour obtenir une prise en charge éventuelle de la formation, l’enseignant doit en faire la demande par mail, sous couvert de son chef d’établissement auprès de :

**FORMIRIS Rhône-Alpes Auvergne**  
**À l’attention de Marie-Sophie REYNAUD - msreynaud@formiris.org**  
**Tél : 09 88 77 27 40**

Une copie du dossier envoyé au rectorat pourra être jointe à la demande (sauf pour les préparations à l’agrégation).

N’attendez pas d’avoir la réponse à votre demande de congé de formation professionnelle pour effectuer les démarches d’inscription et de demande de financement de votre formation.

Pour les projets de reconversion (changement de discipline ou d’orientation professionnelle), une copie du dossier envoyé au rectorat devra être jointe à la demande. Des entretiens préalables avec les services de FORMIRIS et/ou les corps d’inspection sont vivement recommandés.

**LISTE D'APTITUDE D'INTÉGRATION EXCEPTIONNELLE POUR L'ACCÈS AUX ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEUR CERTIFIÉ, PROFESSEUR DE LYCÉE PROFESSIONNEL (PLP) ET PROFESSEUR D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (PEPS) DES MAÎTRES CONTRACTUELS ET AGRÉÉS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ BÉNÉFICIAIRE DES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION D'ADJOINT D'ENSEIGNEMENT (AE), DE CEEPS OU DES MAÎTRES DÉLÉGUÉS EN CONTRAT DÉFINITIF (MD-CD) - ANNÉE SCOLAIRE 2024 - 2025**

BIR n°18 du 22 janvier 2024

Réf : DEP-IEF

- Code de l'éducation (§3 - articles R914-66 à R914-74),
- Note de service ministérielle DAF-D1 du 14 janvier 2021.

## **I - CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES**

### **A] Conditions communes de service**

Sont recevables les candidatures émanant des maîtres en contrat définitif qui sont en position d'activité ou qui bénéficient de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat au **1<sup>er</sup> octobre 2023** dans l'échelle de rémunération des :

- Adjoints d'Enseignement,
- Maîtres délégués en contrat définitif,
- Chargés d'Enseignement d'EPS,

**à l'exclusion de toute autre échelle de rémunération.**

Les maîtres délégués en CDI ne sont pas concernés.

Les candidats doivent justifier **au 1<sup>er</sup> octobre 2024, de 5 ans de services** d'enseignement ou de documentation dans des établissements publics ou privés sous contrat. La durée du service national est incluse dans ce décompte.

**ATTENTION** : Ne sont pas recevables les candidatures des maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an.

### **B] Conditions spécifiques**

Accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés :

Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres délégués ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

Accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive :

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les maîtres détenteurs d'un contrat définitif exerçant en éducation physique et sportive classés sur les échelles de rémunération des maîtres délégués ou des adjoints d'enseignement ou des chargés d'enseignement d'EPS. Ces derniers doivent en outre être titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS P2B. Il en est de même des maîtres bénéficiant d'un contrat conclu à titre définitif, classés sur une échelle de rémunération de maîtres délégués et exerçant en éducation physique et sportive.

Accès à l'échelle de rémunération des professeurs lycée professionnel :

Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres délégués ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive. Ils doivent, soit être en fonction dans un lycée professionnel privé sous contrat au **30 juin 2024**, soit avoir exercé dans un tel établissement avant d'être placés en position de congé.

## II – CONDITIONS D'ADMISSION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE

Les maîtres inscrits sur l'une des listes d'aptitude sont tenus d'effectuer une période probatoire d'un an pendant laquelle ils seront maintenus dans leur fonction d'enseignement et leur établissement d'exercice. Ils doivent assurer un service effectif d'enseignement au moins égal à un demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant d'une décharge syndicale ainsi que pour les maîtres exerçant dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement.

Cette durée doit être majorée des périodes d'absences cumulées.

Les maîtres autorisés à accomplir leur période probatoire à temps partiel voient sa durée augmentée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du service effectué à temps partiel et la durée des obligations hebdomadaires fixées pour les enseignants exerçant à temps plein.

En cas d'avis défavorable du corps d'inspection, la période probatoire peut être renouvelée, dans la limite d'une année qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

À l'issue de la période probatoire, les maîtres sont, soit admis définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, soit replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

## III - CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature doivent impérativement être accompagnés des pièces suivantes :

- **une fiche de candidature individuelle** (annexe 1 ou 2) **signée par l'intéressé(e)**,
- **la photocopie des titres ou diplômes universitaires :**
  - *les relevés de notes ne sont pas recevables,*
  - *les diplômes étrangers doivent être obligatoirement accompagnés d'une attestation de reconnaissance de diplôme émanant du centre ENIC-NARIC,*
- **l'annexe 3, qui devra obligatoirement être jointe au dossier complet lors de la transmission par voie hiérarchique.**

## IV – DÉPÔT ET EXAMEN DES DOSSIERS

Tous les dossiers de candidatures doivent être transmis **au plus tard le vendredi 09 février 2024**, cachet de La Poste faisant foi, par la voie hiérarchique au rectorat de l'académie de Lyon – DEP-IEF (Actes Collectifs) accompagnés de l'accusé de réception joint en annexe 3.

TOUT DOSSIER HORS DÉLAIS ET/OU INCOMPLET NE SERA PAS TRAITÉ ET SERA RENVOYÉ A L'ÉTABLISSEMENT

*La candidature complète ne sera traitée que si celle-ci parvient à la DEP-IEF au plus tard le 09 février 2024.*

# **DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ**

## **DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT**

### **CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ATSS, ITRF, AESH ET AED EN CDI – ANNÉE SCOLAIRE 2024 - 2025**

BIR n°18 du 22 janvier 2024  
Réf. : DPATSS/DE

L'attention des personnels ATSS, ITRF, AESH et AED en CDI est appelée sur les modalités d'octroi des congés de formation professionnelle et de recueil des candidatures.

Il est toutefois précisé que cette note ne concerne pas les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur passés aux compétences élargies. En effet, il appartient à ces établissements d'instruire les demandes de congé de formation professionnelle et d'octroyer les congés de formation le cas échéant.

#### **1. Personnels concernés**

En application du chapitre VII du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007, les fonctionnaires peuvent demander à bénéficier d'un congé de formation professionnelle afin de parfaire leur formation personnelle.

Les agents contractuels peuvent également faire acte de candidature en application des dispositions du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007. Sont concernés les agents contractuels qui justifient de l'équivalent de trente-six mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont douze mois au moins à l'éducation nationale.

Concernant les assistants d'éducation (AED), en application de l'article 5 du décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation :

- Les AED en contrat à durée indéterminée (CDI) sont éligibles à ce dispositif ;
- Les AED en contrat à durée déterminée (CDD) ne sont pas éligibles au dispositif, ceux-ci pouvant bénéficier d'un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à leur formation universitaire ou professionnelle.

S'agissant des demandes émanant des personnels techniques, seuls les agents dont les compétences n'ont pas été transférées aux collectivités territoriales (services académiques) ont la possibilité d'adresser leur demande selon les dispositions mentionnées ci-dessus. Les agents ayant opté pour une intégration à la fonction publique territoriale au 1er janvier 2010, devenus fonctionnaires publics territoriaux, ou les agents ayant opté pour un détachement sans limitation de durée auprès de la collectivité territoriale de rattachement de leur établissement d'affectation au 1er janvier 2010, relèvent des dispositions spécifiques propres à la fonction publique territoriale. Leurs demandes devront être adressées aux collectivités territoriales.

Pour les personnels logés, il est recommandé, avant de déposer la demande, de se renseigner auprès du chef d'établissement des conditions dans lesquelles le bénéfice du logement seront mises en œuvre lors du congé de formation.

Pour les personnels affectés dans les services jeunesse et sport (site de Lyon de la DRAJES et SDJES de l'Ain, de la Loire et du Rhône) :

- les personnels relevant des corps administratifs doivent s'inscrire dans la procédure précisée ci-dessus ;
- les demandes des personnels techniques et pédagogiques et des inspecteurs de la jeunesse et des sports seront traitées dans le cadre d'une campagne spécifique dont les modalités seront précisées prochainement.

#### **2. Conditions requises**

Les personnels doivent être en position d'activité et avoir accompli au moins trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent contractuel (les stages accomplis dans un centre de formation, ou comportant un enseignement professionnel, ainsi que les périodes de service national ne sont pas retenues).

En application de l'article 26 du décret 2007-1470, un fonctionnaire ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation relevant du chapitre V (préparation aux examens et concours) ne peut

obtenir un congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

Par ailleurs, les agents qui souhaitent être accompagnés dans l'élaboration de leur dossier de candidature peuvent prendre contact avec le service RH de proximité : <http://proxirh.ac-lyon.fr/>

### 3. Durée du congé

La durée de ce congé ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière.

Le congé de formation peut être utilisé en une seule fois, ou se répartir au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

### 4. Rémunération forfaitaire et obligations du bénéficiaire

**Les intéressés perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférente à l'indice qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé. L'indice plafond pris en compte pour le calcul de l'indemnité est l'indice brut 650 (net majoré 543).** La durée de versement de cette indemnité est limitée à 12 mois. **Au-delà, aucune indemnité n'est versée par l'administration.**

**Le versement de cette indemnité est subordonné à la production d'une attestation mensuelle de présence effective à la formation suivie.**

**Cette attestation devra être adressée par le bénéficiaire à son service gestionnaire (DPATSS ou DE) à la fin de chaque mois ainsi qu'à la reprise des fonctions.**

**L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne la suppression du congé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues.**

L'agent placé en congé de formation professionnelle **s'engage** à rester au service d'une des administrations mentionnées à l'article L. 2 du code général de la fonction publique (FPE, FPT ou FPH) à l'issue de sa formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire, et à rembourser son montant en cas de rupture de son fait de cet engagement.

L'octroi d'un congé de formation doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service.

### 5. Position d'activité

Le congé de formation professionnelle ouvre les droits afférents à la position d'activité. Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté de grade et d'échelon. Les intéressés continuent également à cotiser pour la retraite. La retenue pour pension civile est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu par l'intéressé au moment de sa mise en congé.

### 6. Modalités d'octroi

Les demandes, établies sur l'imprimé joint en annexe, devront être adressées par le chef d'établissement ou de service, pour **le vendredi 8 mars 2024** au plus tard, directement au Rectorat de l'Académie de Lyon :

- **Par courriel** : [dpats@ac-lyon.fr](mailto:dpats@ac-lyon.fr) ou [de@ac-lyon.fr](mailto:de@ac-lyon.fr) (pour les AAE et les médecins) ;
- **Ou par voie postale** : Rectorat de l'académie de Lyon – Secrétariat DPATSS/DE – 92, rue de Marseille – 69007 Lyon.

Les demandes de congés de formation professionnelle seront étudiées notamment au regard de l'avis du supérieur hiérarchique, de l'ancienneté générale de service, du bénéfice éventuel d'un congé de formation professionnelle antérieure et de la cohérence de la formation avec l'activité ou le projet professionnel.

Une attention particulière sera portée aux éléments de motivation contenus dans la demande en annexe et notamment dans l'hypothèse d'un projet professionnel particulier.

**IMPORTANT : Le coût de la formation est à la charge de l'agent et les formalités d'inscription à la formation sont effectuées par l'agent.**

Voir imprimé en annexe du BIR.

# RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE LYON

## RECRUTEMENTS AU SEIN DE LA MISSION ACADÉMIQUE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT ENTRE ÉLÈVES

BIR n°18 du 22 janvier 2024

Réf : IPR-NAH

Vous retrouverez en annexe du BIR les descriptifs et modalités de candidature pour :

- un poste de chargé de mission au sein de la mission académique de prévention et de lutte contre le harcèlement entre élèves ;
- une poste de chargé de la gestion administrative de la mission académique de prévention et de lutte contre le harcèlement entre élèves.

## **DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU RHÔNE**

### **RECRUTEMENTS AU SEIN DE LA CELLULE DÉPARTEMENTALE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT ENTRE ÉLÈVES**

BIR n°18 du 22 janvier 2024  
Réf : DSDEN69-NAH

Vous retrouverez en annexe du BIR les descriptifs et modalités de candidature pour :

- un poste de chargé de mission au sein de la cellule départementale de prévention et de lutte contre le harcèlement entre élèves ;
- une poste de chargé de la gestion administrative de la le cellule départementale de prévention et de lutte contre le harcèlement entre élèves.